

SEANCE DU 21 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Revièrs, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Daniel GUÉRIN, Maire.

Présents : Daniel GUERIN, Arnaud DOLLEY, Anne-Laure HUARD, Alain LEBAS, Pascale GANGNET, Danine LASTELLE, Karine MESSIER, Elisabeth LE BRETON, Xavier ORDAS.

Absentes : Virginie HAMELIN, Armelle COLTEE

Absents excusés : Yves LERBOUR, Kévin CHAMPAGNEUR, David MERCIER.

Pouvoirs : Kévin CHAMPAGNEUR donne son pouvoir à Xavier ORDAS

Yves LERBOUR donne son pouvoir à Daniel GUERIN

David MERCIER donne son pouvoir à Arnaud DOLLEY

Secrétaire de séance : Pascale GANGNET

APPROBATION DU PRECEDENT COMPTE RENDU

Le précédent compte-rendu est approuvé l'unanimité.

ACCORD DE LA COMMUNE POUR QUE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE POURSUIVE ET ACHEVE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLU

Arnaud DOLLEY rappelle que :

- L'intercommunalité est compétente en matière de PLU depuis le 1er juillet 2021.
- La Commune de REVIERS a initié une procédure de Modification N°2 du PLU par délibération du conseil municipal le 11 décembre 2020, soit avant le transfert de compétence, le 1er juillet 2021.
- A raison du transfert opéré au profit de l'EPCI, la Commune de REVIERS n'est désormais plus compétente pour conduire la procédure administrative de modification du PLU et doit donner son accord pour la communauté de communes « Cœur de Nacre » poursuite et achève la procédure.

En effet, l'article L153-9 du Code de l'urbanisme dispose que : « L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L.153-8 peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence. »

En l'espèce, la Communauté de communes COEUR DE NACRE peut donc poursuivre et achever la procédure de modification N°2 du PLU initiée par la Commune de REVIERS avant le transfert de compétence le 1er juillet 2021. Pour cela, la communauté doit obtenir l'accord de la commune exprimé par délibération du conseil municipal.

Après avoir entendu Arnaud DOLLEY,

le conseil municipal décide d'autoriser la communauté de communes « Cœur de Nacre » à poursuivre et achevé la procédure de modification du PLU (engagée par la commune de REVIERS par délibération du 11 décembre 2020). Elle se substituera à la commune dans toutes les délibérations et actes pris dans le cadre de cette procédure.

MODIFICATION STATUTAIRE DE CŒUR DE NACRE

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes Cœur de Nacre est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont les compétences sont définies dans ses statuts, dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Par délibération en date du 2 février 2023, le Conseil communautaire a approuvé, à l'unanimité, la modification des statuts de Cœur de Nacre concernant les objets suivants :

- Confirmation explicite de l'intégration d'un cinéma au sein du centre culturel communautaire.

Rédaction statutaire actuelle :

« - Le centre culturel : la communauté de communes est compétente pour sa création et sa gestion. Elle assume la compétence d'un équipement culturel comprenant au moins une salle de spectacle d'une capacité supérieure à 350 places ».

Nouvelle rédaction statutaire adoptée :

« Le centre culturel : la communauté de communes est compétente pour la création et la gestion d'un équipement culturel comprenant :

- une salle de spectacle
- une école de musique
- un cinéma »

- Intégration de la compétence éclairage public pour les zones d'activités d'intérêt communautaire ainsi que les voies de desserte spécifique aux équipements et sites communautaires.

Nouvelle rédaction statutaire adoptée :

- Les voies des zones d'activités économiques gérées par la communauté de communes : pour ces voies, les travaux, l'entretien, les grosses réparations, les dépendances telles que les espaces verts et l'éclairage public sont de la compétence communautaire. La signalisation promotionnelle des zones et le jalonnement des entreprises dans celles-ci restent de la compétence communautaire.

Sont de la compétence des communes :

- le nettoyage
- la signalisation routière
- la sécurité routière et le droit de police
- le déneigement, le salage
- les procédures de classement dans le domaine public

- Les voies de desserte spécifiques des équipements et sites communautaires : la communauté de communes est compétente en matière de voies de dessertes internes spécifiques des équipements et sites communautaires, intégrant l'éclairage public.

- Régularisation de la compétence transport vers les équipements communautaires

Rédaction statutaire actuelle :

- La communauté de communes est compétente pour le transport scolaire de desserte des équipements communautaires du centre aquatique, à l'exception de tout autre transport collectif. Elle prend les mesures pour faciliter le transport extra-scolaire

Nouvelle rédaction statutaire adoptée :

- La communauté de communes est compétente pour le transport scolaire de desserte des équipements communautaires

Conformément au code général des collectivités territoriales (Article L. 5211-20), le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération communautaire, pour se prononcer sur les modifications statutaires adoptées.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

APPROUVE les modifications statutaires suivantes par 4 abstentions et 7 voix pour:

« Le centre culturel : la communauté de communes est compétente pour la création et la gestion d'un équipement culturel comprenant :

- une salle de spectacle
- une école de musique
- un cinéma »

- Les voies des zones d'activités économiques gérées par la communauté de communes : pour ces voies, les travaux, l'entretien, les grosses réparations, les dépendances telles que les espaces verts et l'éclairage public sont de la compétence communautaire. La signalisation promotionnelle des zones et le jalonnement des entreprises dans celles-ci restent de la compétence communautaire.

Sont de la compétence des communes :

- le nettoyage
- la signalisation routière
- la sécurité routière et le droit de police
- le déneigement, le salage
- les procédures de classement dans le domaine public

- Les voies de dessertes spécifiques des équipements et sites communautaires : la communauté de communes est compétente en matière de voies de dessertes internes spécifiques des équipements et sites communautaires, intégrant l'éclairage public.

- La communauté de communes est compétente pour le transport scolaire de desserte des équipements communautaires.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE REVIERS/FONTAINE

L'association des Parents d'Elèves de Reviers/Fontaine sollicite le conseil municipal afin d'obtenir une subvention exceptionnelle pour l'achat de 5 draisiennes afin de remplacer celles de l'école maternelle de Reviers.

Le devis pour cet achat s'élève à 1 173€ TTC, le crédit agricole accorde une aide de 500€ à l'APE, le reste à charge est de 673€.

L'association sollicite également les communes de Bény sur Mer et Fontaine-Henry.

De ce fait, les membres du conseil municipal décident d'attribuer une subvention exceptionnelle de 224€.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Antenne relais

Lecture en séance, du compte rendu de la réunion avec l'Opérateur Orange, qui s'est tenu le 20.04.2023 en Mairie, à la demande de monsieur Patrick LION, demeurant à Reviers en présence de Daniel GUERIN.

Ce compte rendu est disponible en mairie, et restitué :

- Les exigences légales de l'opérateur : taux de couverture à 99,8% en 2028
- Les autorisations administratives liées à l'implantation de l'antenne sur le territoire
- Les liens vers la documentation ANFR (Agence Nationale des Radio Fréquences) et autres sites d'informations (Orange, Ariase ...)

Le projet d'implantation sur la commune de Reviers est en cours avec l'Opérateur Orange.

Un bail de 12 ans sera signé avec Orange, pour une mise à disposition de 45m² de surface au sol au niveau du terrain de foot (partie ouest) pour installation de l'antenne relais.

La mise en service prévisionnelle, après validation de l'organisme COFRAC (Comité Français d'Accréditation) est pour fin 2024, pas avant.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h00.